

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

Annecy , le 09 mai 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **THERMOCOMPACT S.A.**

ZI - Route des Sarves  
METZ TESSY  
74330 EPAGNY METZ TESSY

Références : 20220303-RAP-InspectionThermocompactMetzTessy-v04

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 mars 2022 dans l'établissement THERMOCOMPACT S.A. implanté ZI - Route des Sarves METZ TESSY 74330 EPAGNY METZ TESSY . L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 28 février 2022, le responsable laboratoire et environnement de Thermocompact a appelé la DREAL pour signaler une concentration anormale en nickel (800 µg/l) dans les eaux souterraines sur l'un des trois piézomètres situés dans l'enceinte de l'usine, et le directeur général de Thermocompact a demandé une réunion des différents services concernés, notamment la DREAL chargée de l'inspection des installations classées pour proposer un plan d'action.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THERMOCOMPACT S.A.
- ZI - Route des Sarves METZ TESSY 74330 EPAGNY METZ TESSY
- Code AIOT dans GUN : 0006104645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société THERMOCOMPACT est installée à METZ-TESSY et exploite une installation de fabrication de fil électro-érosion, ainsi qu'une installation de revêtement de surface de métaux précieux et de nickel par procédé électrolytique ou chimique au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

Thermocompact est soumis par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 à la constitution de garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

Afin de se conformer aux prescriptions du décret n°2012-633 du 3 mai 2012, Thermocompact a mis en place en 2015 un réseau de trois piézomètres (un en amont et deux en aval) destinés à diagnostiquer une éventuelle pollution des eaux souterraines en cas de défaillance de l'exploitant.

Par ailleurs, comme suite à l'inspection du 5 novembre 2021, THERMOCOMPACT a été mis en demeure par arrêté du 19 janvier 2022 de déposer sous un délai de quatre mois un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact conforme aux prescriptions de l'article R. 122-5, complété selon les prescriptions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale, Thermocompact a effectué des analyses d'eaux souterraines en février 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Afin de surveiller cette pollution des eaux souterraines par le nickel, l'analyse des eaux souterraines est actuellement assurée une à deux fois par semaine. Un hydrogéologue est systématiquement consulté et les services concernés sont informés quasiment en temps réel. De plus, des carottages du sol ont été effectués dans l'atelier pour mieux cerner la source de pollution et définir le traitement à appliquer pour faire cesser cette pollution.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accident – Incident	Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 1-7	/	Sans objet
Consignes d'alerte	Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 2-6-4	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36	/	AP complémentaire
Surveillance de la pollution par le nickel des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36	/	AP complémentaire

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dès que Thermocompact a constaté une pollution des eaux souterraines par du nickel, l'exploitant a averti dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées ainsi que l'agence régionale de santé et la communauté d'Agglomération du grand Annecy afin d'éviter tout risque sanitaire lié au captage destiné à la production d'eau potable. L'exploitant a donc pris les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Compte-tenu de la pollution constatée, de la présence de produits très toxiques dans l'usine et de la proximité en aval des captages destinés à alimenter le réseau d'eau potable, nous proposons d'imposer par arrêté complémentaire selon le projet joint au présent rapport :

- un diagnostic de sol sous un délai de trois mois ;
- un plan de gestion de la source de pollution sous un délai de six mois ;
- la surveillance hebdomadaire de la pollution par le nickel des eaux souterraines ;
- la surveillance trimestrielle de l'absence de métaux et de cyanures dans les eaux souterraines.

Conformément à ce que permet l'article R. 512-53 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de saisir le CODERST.

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accident – Incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 1-7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.  Sont à signaler notamment en application de ces dispositions : <ul style="list-style-type: none"><li>- tout déversement accidentel de liquides polluants,</li><li>- tout incendie ou explosion,</li><li>- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,</li><li>- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,</li><li>- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.</li></ul> Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'Inspecteur des Installations classées. Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de la régularisation de sa situation administrative, la société THERMOCOMPACT a missionné la société INGEOS pour une campagne de prélèvement et analyses des eaux souterraines sur les trois piézomètres installés en 2015 sur son terrain afin d'évaluer la qualité et l'influence éventuelle de ses activités sur ce milieu au droit de son site. Les prélèvements ont été réalisés le 10 février 2022 et les analyses ont été menées du 11 au 16 février 2022. Le 28 février 2022, la responsable laboratoire et environnement de Thermocompact a averti la DREAL par téléphone qu'une concentration anormale en nickel (1400 µg/l pour une valeur de référence fixée à 20 µg/l par l'arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ) avait été constatée sur l'un des trois piézomètres, ce qui a conduit le directeur général de Thermocompact à demander une réunion entre les différents services concernés pour proposer un plan d'action. En outre, l'entreprise étant dans le périmètre de protection éloigné en amont hydraulique de la zone de captage d'eau potable de la « nappe des îles », Thermocompact a prévenu immédiatement l'Agence Régionale de Santé (ARS) et a demandé des mesures de concentration de nickel dans les piézomètres extérieurs à l'établissement liés aux captages AEP et gérés par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy. Par ailleurs, l'exploitant a immédiatement arrêté la production des lignes de traitement de surface utilisant des bains de sels de nickel et a recherché la cause de cette pollution. En l'occurrence, il a constaté que le carrelage sous le caillebotis était fortement dégradé aux abords d'une chaîne manuelle de traitement de surface. Nous avons constaté que le caillebotis avait été démonté, le carrelage détérioré avait été enlevé et du produit absorbant avait été répandu sur la zone pour limiter les infiltrations et récupérer un maximum de polluant. Nous considérons que l'exploitant a averti l'inspection dans les plus brefs délais et a pris les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Consignes d'alerte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 2-6-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau souterraine
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant devra rédiger une consigne prévoyant l'appel systématique de la Communauté de Commune de l'Agglomération Annécienne en cas d'incendie dans l'établissement afin qu'elle puisse prendre, le cas échéant, les dispositions d'urgence nécessaires en matière de distribution d'eau potable.
<b>Constats :</b> Bien qu'il ne s'agisse pas d'un incendie, la communauté d'agglomération du Grand Annecy a été immédiatement prévenue et a fait cesser le pompage de l'eau dans les captages.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :

- Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
- Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus.
- L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

II. Les dispositions ci-dessus peuvent également être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.

**Constats :** Thermocompact a procédé en février 2022 à l'analyse de la nappe d'eau souterraine en amont et en aval de l'installation dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Si l'on se réfère à l'article 36-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, l'installation présente un risque notable de pollution des eaux souterraines de par la vulnérabilité des eaux souterraines dont les captages en aval sont exploités pour la distribution d'eau potable.

De plus, Thermocompact a réalisé en juin 2018 un recensement des produits et des bains afin de déterminer le classement des stockages par rapport aux rubriques 4110 à 4510 de la nomenclature des installations classées. Le recensement a mis notamment en évidence un volume total de bains cyanurés de 15299 litres. Or, les cyanures sont des produits chimiques répondant aux mentions de danger H300, H310 et H330 (mortel par ingestion, contact cutané ou inhalation), auquel cas la quantité de produits très toxiques présente dans l'installation est supérieure à 5 tonnes et la surveillance des eaux souterraines est requise conformément à l'article 36-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Cependant, lorsque le dossier de demande d'autorisation initiale a été soumis en 2003 à enquête publique, à l'avis des services administratifs et a été présenté au CODERST, la surveillance par Thermocompact de la nappe d'eau souterraine en aval de l'installation n'avait pas été jugée nécessaire et n'était pas imposée par l'arrêté du 26 septembre 1985 alors en vigueur, lequel ne mentionnait pas ces notions de quantité de produits toxiques et de vulnérabilité des eaux souterraines.

Toutefois, la municipalité de Metz-Tessy avait souhaité la mise en place d'un plan de secours permettant au réseau d'eau potable de Metz-Tessy d'être alimenté par celui d'Annecy en cas de pollution accidentelle de la nappe des Iles, et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales avait souhaité, d'une part, que l'étanchéité de la conduite toutes eaux de l'établissement soit vérifiée et d'autre part que les consignes en cas d'incendie prévoient une alerte de la Communauté de l'Agglomération Annecienne dès l'intervention des pompiers afin de pouvoir intervenir rapidement sur les forages.

Ces dispositions ont donc été reprises à l'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2003.

En revanche, compte-tenu de la quantité de produits très toxiques présente dans l'installation et de la proximité en aval des captages destinés à alimenter le réseau d'eau potable, la surveillance des eaux souterraines était exigible par application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Aussi,, nous proposons de renforcer la surveillance des eaux souterraines selon les prescriptions édictées par le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

Nous préconisons notamment une analyse de la concentration des principaux métaux utilisés sous forme de sels et de la concentration en cyanures.

Conformément à ce que permet l'article R. 512-53 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de saisir le CODERST.

**Type de suites proposées :** Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

**Proposition de suites :** Projet d'arrêté préfectoral joint au rapport

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de la pollution par le nickel des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :

- Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
- Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus.
- L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

II. Les dispositions ci-dessus peuvent également être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.

**Constats :** Dans le cadre de la régularisation de sa situation administrative, la société THERMOCOMPACT a missionné la société INGEOS pour une campagne de prélèvement et analyses des eaux souterraines sur les trois piézomètres installés en 2015 sur son terrain afin d'évaluer la qualité et l'influence éventuelle de ses activités sur ce milieu au droit de son site. Les prélèvements ont été réalisés le 10 février 2022 et les analyses ont été menées du 11 au 16 février 2022.

Une concentration anormale en nickel (1400 µg/l pour une valeur de référence fixée à 20 µg/l par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine) a été constatée sur l'un des trois piézomètres, ce qui a conduit le directeur général de Thermocompact à déterminer si ses activités étaient à l'origine ou non de la pollution constatée.

Des analyses hebdomadaires aux trois piézomètres de la concentration en nickel dans les eaux souterraines et de la conductivité ont montré que la pollution provenait des installations de Thermocompact. Le panache de pollution semble stationnaire et la mesure de la concentration en nickel semble montrer une tendance à la baisse tout en restant supérieure à la valeur de 20 µg/l.

Nous proposons d'imposer par arrêté complémentaire la surveillance des eaux souterraines selon le projet joint au présent rapport. Nous préconisons notamment une mesure du niveau piézométrique, une analyse de la concentration en nickel et une mesure de la conductivité, cette dernière étant un indicateur de la présence de métaux sous forme ionisée.

Nous proposons d'étendre la surveillance au piézomètre P12 situé en aval du site, géré par la communauté d'agglomération du Grand Anney, afin de détecter un éventuel déplacement du panache de pollution.

Conformément à ce que permet l'article R. 512-53 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de saisir le CODERST.

**Type de suites proposées :** Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

**Proposition de suites :** Projet d'arrêté préfectoral joint au rapport

